

REPONSES AU LIVRE VERT

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.6.2011

LIVRE VERT

Renforcer la confiance mutuelle dans l'espace judiciaire européen – Livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention

(cf) http://ec.europa.eu/justice/policies/criminal/procedural/docs/com_2011_327_fr.pdf

QUESTIONS SUR LES INSTRUMENTS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

1) *Au stade pré-sentenciel*: quelles sont les alternatives à la détention provisoire non privatives de liberté qui existent? Fonctionnent-elles? Des alternatives à la détention provisoire pourraient-elles être encouragées au niveau de l'Union? Dans l'affirmative, de quelle manière?

Dès lors qu'une personne est mise en examen ou prévenue dans une affaire, elle est soit placée en détention provisoire, soit placée sous contrôle judiciaire, soit placée sous surveillance électronique ou bien comparait libre à l'audience.

Si elle comparait libre, elle ne souffre d'aucune restriction à sa liberté.

Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, elle a des obligations à respecter (ne pas sortir du territoire, ne pas entrer en contact avec les autres mis en causes, « pointer » régulièrement au commissariat de son domicile etc.)

Un contrôle judiciaire est révoqué uniquement en cas de violation d'une des obligations et après débat contradictoire.

Cette possibilité fonctionne en France et surtout assure une facilité quant à la préparation de la défense du mis en cause.

Quant au placement sous surveillance électronique assortie d'une assignation à résidence : cette mesure fonctionne mais n'est que trop peu utilisée par les juges.

Enfin, la comparution libre, sans aucune mesure privative de liberté, fonctionne également.

Les alternatives à la détention doivent être encouragées car non seulement la détention provisoire est une présomption de culpabilité forte pour celui qui se présente à l'audience et l'empêche pendant toute sa durée de préparer sereinement sa défense mais aussi pour préparer sa réinsertion future s'il devait être condamné à une peine d'emprisonnement ferme assortie d'un mandat de dépôt.

Qui plus est, il ne faut pas oublier que la mise en détention provisoire a des conséquences pour l'ensemble des proches (famille, employeur...) du mis en cause : arrêt brutal d'une activité professionnelle et d'une source de revenu, traumatisme de la mise en détention sans reconnaissance de culpabilité (cf. les tensions inhérentes à la détention provisoire et les

conditions de sa réalisation : mandat de dépôt au sein d'une maison d'arrêt surchargée, faible accès au travail etc.)

2) *Au stade post-sentenciel*: quelles sont les mesures alternatives à la détention les plus importantes (par ex. travaux d'intérêt général ou probation) dans votre système juridique? Fonctionnent-elles? La probation et d'autres mesures alternatives à la détention provisoire pourraient-elles être encouragées au niveau de l'Union? Dans l'affirmative, de quelle manière?

Les mesures alternatives à la détention sont :

- La dispense de peine
- Le sursis
- Le sursis mise à l'épreuve
- Le travail d'intérêt général
- Le placement sous libération conditionnelle dès le prononcée de la peine si celle-ci est inférieure à un an ou à deux ans (respectivement en cas de récidive ou de délit primaire) ;
- Le placement en semi-liberté : le condamné est libre la journée et les week-ends ; La semaine, il est placé le soir en centre de semi-liberté (qui peut être situé au sein d'un établissement pénitentiaire) ;
- Le placement sous surveillance électronique ;
- L'amende et les jours amendes

Ces mesures fonctionnent mais sont inégales sur le territoire national. En effet, à titre d'exemple le TIG est difficilement mis en œuvre en raison du défaut de structures adaptées. Concernant les autres mesures, elles fonctionnent si seulement le condamné a pleine conscience et est parfaitement informé des obligations à respecter et surtout s'il comprend le sens de la peine. Les juridictions portent une large responsabilité dans le défaut d'explication de la peine prononcée.

Il est à noter toutefois que le placement sous surveillance électronique est surnommé « le boulet électronique » eu égard à ses dysfonctionnements récurrents et aux conséquences légales que ces dysfonctionnements peuvent engendrer. A tout le moins, au-delà d'un an, le bracelet électronique serait une telle source de stress que le condamné serait sujet à une dépression.

QUESTIONS SUR LA DÉTENTION PROVISOIRE

4) Il existe une obligation de remettre une personne accusée en liberté sauf si des raisons impérieuses justifient son maintien en détention. Comment ce principe est-il appliqué dans votre système juridique?

L'article 137 du Code de procédure pénale dispose :

« **Toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre.**

Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique.

A titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle peut être placée en détention provisoire. »

Dès lors, en droit français, **la détention provisoire est l'exception, la liberté étant la règle.**

Les tempéraments à ce principe sont :

- Les nécessités de l'instruction ;
- Les mesures de sûreté.

L'article 143-1 du même code précise que « ***la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans l'un des cas ci-après énumérés :***

1° La personne mise en examen encourt une peine criminelle ;

2° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.

L'article 144 ajoute que « ***La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique :***

1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;

2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;

4° Protéger la personne mise en examen ;

5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;

6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle. »

L'article 144-1 précise :

« ***La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.***

Le juge d'instruction ou, s'il est saisi, le juge des libertés et de la détention doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues par l'article 147, dès que les conditions prévues à l'article 144 et au présent article ne sont plus remplies. »

Enfin l'article 144-2 indique que « ***lorsqu'une mise en liberté est ordonnée en raison des dispositions des articles 143-1, 144, 144-1, 145-2, 145-3 ou 706-24-3, mais qu'elle est susceptible de faire courir un risque à la victime, la juridiction place la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à l'interdiction de recevoir ou rencontrer la victime ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle en application des dispositions du 9° de l'article 138. Cette dernière en est avisée conformément aux dispositions de l'article 138-1. »***

Ainsi, quand bien même le principe de la détention provisoire est strictement encadré et qu'il doit faire l'objet d'une motivation spéciale et circonstanciée, **il apparaît que la détention provisoire devient le plus souvent la règle** (les garanties de représentation étant difficilement rassemblées avant la première audience devant le juge des libertés et de la détention) et la liberté l'exception.

Les arguments avancés par les juges pour placer en détention provisoire sont souvent stéréotypés et rarement motivés en fait.

C'est avant tout la présomption de culpabilité qui est utilisée par ces juges, l'enquête n'en étant qu'à ses débuts le plus souvent.

C'est donc pour une facilité de la conduite de l'instruction que la détention provisoire est utilisée (moyen de pression en terme d'aveux, commodité dans l'enquête puisque le mis en examen est à la disposition du juge d'instruction etc.) qui justifie – sans le dire – la détention provisoire.

On observe que lorsqu'une personne est sans domicile fixe et est étrangère sans titre de séjour que la détention provisoire est utilisée systématiquement.

L'efficacité des recours à la chambre de l'instruction (juridiction collégiale en matière de débat sur la détention provisoire) est limitée. Il est ainsi un adage qui veut que la Chambre de l'instruction de Paris soit une « chambre d'enregistrement », les arrêts étant pré-rédigés avant le débat.

A tout le moins, si la possibilité est offerte au mis en examen dont le juge des libertés et de la détention a ordonné le mandat de dépôt de saisir en d'un appel en référé liberté le premier président de la chambre de l'instruction dans le délai de 72h suivant l'ordonnance prise, cet appel référé-liberté n'est pas suspensif contrairement à la possibilité offerte par le ministère public de saisir d'un appel en référé-détention le premier président de la chambre de l'instruction lorsque le juge de libertés ordonne la mise en liberté du mis en examen.

Qui plus est, le procureur dispose d'un délai de 4 heures pour déclarer ce référé détention alors que le mis en cause doit déclarer son référé immédiatement.

L'inégalité des armes est patente.

Qui plus, le fait que la personne encourt une peine criminelle ou une peine correctionnelle de plus de 3 ans, est utilisé pour justifier du placement en détention provisoire. Cela est d'autant plus attentatoire à la présomption d'innocence que la peine encourue ne devrait pas servir de justification au placement en détention provisoire : la personne reste présumée innocente tant qu'un jugement sur le fond n'est pas intervenu.

Enfin, si le risque de fuite est craint et motive le placement en détention provisoire par les magistrats du siège, c'est faire fi tant de la durée de la prescription de la peine et du risque pris par le mis en cause d'être jugé par défaut, mais aussi c'est nié l'efficacité des mandats d'arrêt existant entre les états membres du conseil de l'Europe et/ou des accords bilatéraux existants.

5) Les pratiques hétérogènes observées d'un État membre à l'autre concernant les dispositions qui régissent a) la durée maximale légale de la détention provisoire et b) la périodicité du réexamen des motifs qui justifient la détention provisoire, peuvent nuire à la confiance mutuelle. Qu'en pensez-vous? Quelle est la meilleure façon de réduire les mises en détention provisoire?

La meilleure façon de réduire la détention provisoire est d'utiliser les modes alternatifs tels que l'assignation à résidence sous surveillance électronique et le contrôle judiciaire.

Non seulement car la détention provisoire fait peser trop lourdement une présomption de culpabilité par la stigmatisation qu'elle provoque, mais aussi car elle empêche celui qui sera reconnu coupable et condamné à une peine de prison ferme de préparer sa réinsertion, objectif affiché de la condamnation pénale.

A tout le moins, on observe, que la détention provisoire est utilisée comme mode de gestion des personnalités présentant des signes manifestes d'irresponsabilité pénale et que donc un placement en hôpital psychiatrique serait plus approprié. Toutefois, en raison du manque de place en hôpital psychiatrique, et en en raison du défaut par les experts psychiatres d'assumer leurs responsabilités quant aux déclarations d'irresponsabilité pénale, la détention provisoire est utilisée pour écarter celui que la société considère comme criminologiquement dangereux.

Enfin, il apparaît que nombre de magistrats considèrent que la détention provisoire permet de purger la peine qui sera prononcée par la juges du fond.

6) Les juridictions peuvent émettre un mandat d'arrêt européen pour obtenir le retour d'une personne recherchée pour être jugée, après avoir été libérée et autorisée à retourner dans son État d'origine au lieu d'être placée en détention provisoire. Cette possibilité est-elle déjà utilisée par les juges et, dans l'affirmative, de quelle manière?

Oui cette possibilité est utilisée mais que trop rarement.

Alors qu'en effet il serait possible de placer la personne sous contrôle judiciaire dans son pays d'origine, la crainte des difficultés procédurales rencontrées par la délivrance d'un mandat d'européen et des retards mis dans la procédure, font que les juges lui préfèrent la détention provisoire sur le territoire national.

7) Y aurait-il un intérêt à adopter des règles minimales de l'Union concernant les durées de détention provisoire maximales et le réexamen périodique de la détention afin de renforcer la confiance mutuelle? Le cas échéant, quel serait un meilleur moyen d'y parvenir? Quelles sont les autres mesures qui permettraient de réduire le recours à la détention provisoire?

Il y a un intérêt à adopter des règles minimales au sein de l'UE concernant les durées de détention provisoire maximales afin d'arriver à une harmonisation en matière de procédure pénale. Le meilleur moyen serait de sanctionner plus fermement et plus rapidement les états violant les règles édictées. La sanction pécuniaire et la publicité plus importante de la sanction serait plus adaptée.

Les mesures qui permettraient de réduire le recours à la détention provisoire sont l'assignation à résidence avec placement sous surveillance électronique et le contrôle judiciaire. De plus, le mandat d'arrêt européen par une procédure plus simple et plus efficace doit assurer aux juges d'instruction la possibilité d'entendre plus facilement une personne mis en examen. Ainsi, ils seraient plus enclins à prononcer des mesures alternatives à la détention provisoire.

Enfin, un délai suffisant doit être instauré entre le moment où le parquet et/ou le juge d'instruction saisissent le juge des libertés et de la détention pour un placement en détention provisoire afin que le mis en examen puisse, par l'intermédiaire de son conseil le cas échéant, rassembler les garanties de représentation que constituent un domicile fixe (ou une adresse postale pour les SDF) et le contrat de travail (ou une promesse d'embauche ou le cas échéant les pièces justifiant de l'impossibilité de travailler).

Le défaut de délai empêche un débat de qualité, le mis en examen qui comparait qui plus est après plusieurs heures ou plusieurs jours de garde à vue, ne peut être en état d'apporter des preuves suffisantes pour assurer sa défense devant le juge des libertés et de la détention.

Enfin, si le juge des libertés et de la détention et/ la chambre de l'instruction statuant en matière de détention ne doivent que s'assurer des garanties de représentation permettant de ne pas placer le mis en examen en détention provisoire, il arrive trop fréquemment que ces débats fassent état des faits dont le mis en examen suspect.

QUESTION SUR LES ENFANTS

8) Des mesures alternatives à la détention spécifiques pourraient-elles être mises en place pour les enfants?

Un âge légal minimum commun à l'ensemble des pays de l'UE devrait être fixé pour le prononcé d'une mesure privative de liberté des enfants.

Ce seuil devrait être aligné à l'âge légal actuellement le plus élevé, à savoir à 16 ans, voir à l'aligner à l'âge pour lequel dans chaque pays une personne est considérée pleinement adulte, et donc pleinement responsable : l'âge de mariage, de permis de conduire, de vote, d'ouverture de compte bancaire.

Le fait qu'il soit acquis dans les pays de l'UE, que les Etats ont l'obligation d'assurer une scolarité jusqu'à l'âge de 18 ans, c'est cet objectif qui doit prévaloir dans la conception des sanctions : toute sanction doit d'abord viser à assurer la continuité de l'éducation scolaire, comprenant l'éducation physique et culturelle.

Jusqu'à l'âge de 18 ans, une personne a besoin d'évoluer dans un environnement lui permettant de stimuler et de développer ses capacités mentales, physiques, psychiques et créatrices.

Les réponses qui s'avèrent les plus adaptées, ce sont les mesures consistant à placer ces personnes dans des internats, foyers, familles d'accueil, tout en veillant à maintenir les liens familiaux.

Il faudrait considérer l'emprisonnement de personnes de moins de 16 ans comme un « traitement inhumain » dès lors que les études montrent que cette condition de vie perturbe et altère l'évolution normale des personnes de cet âge.

QUESTION SUR LE CONTRÔLE DES CONDITIONS DE DÉTENTION

9) Comment mieux promouvoir le contrôle des conditions de détention par les États membres? Comment l'UE pourrait-elle encourager les administrations pénitentiaires à travailler en réseau et à établir de bonnes pratiques?

Il faut insister et rendre obligatoire l'affichage dans tous les établissements pénitentiaires – affichage accessible aux détenus – des condamnations prononcées tant par les juridictions nationales que par les juridictions européennes.

Il faut également des contrôles aléatoires sans que l'administration pénitentiaire soit avertie avant du contrôle.

Enfin, il faut que les avis prononcées par les autorités administratives indépendantes (tel que ceux du contrôleur général des lieux de privation de liberté en France) aient force contraignante pour les administrations pénitentiaires.

QUESTION SUR LES NORMES DE DÉTENTION

10) Comment mieux promouvoir le travail du Conseil de l'Europe et celui des États membres dans leur effort visant à mettre en pratique de bonnes conditions de détention?

Adopter de normes pénitentiaires équivalentes aux règles pénitentiaires européennes, adoptées par le Conseil de l'Europe en janvier 2006 ayant force.

S'inspirer dans leur rédaction du droit commun: la base de leur élaboration doit être l'application, le maximum possible, du droit commun dans la prison (y compris dans le travail, la vie privée, la sexualité, la santé etc.)

RECENSER LES MEILLEURS NORMES ET PRATIQUES EUROPEENNES et s'en inspirer pour tirer le droit pénitentiaire européen vers le haut (exemple, contrat de travail, rémunération, sexualité autorisée, permissions de sortir fréquentes, visites des enfants dans des conditions adaptées, non incarcération des femmes enceintes et de celles ayant accouché pendant une période suffisante pour élever leurs enfant sen liberté, application en prison du régime de santé commun etc)

Prévoir des **RECOURS INTERNES** simples et rapides en cas de violation de ces Règles.

RENDRE OBLIGATOIRE l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les Etats condamnés.

CROITRE LA FORCE DE «PRECEDENT» DES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME en exigeant qu' aussi bien le Pays condamné que les autres pays de l'UE réforment leurs législation, jurisprudence et pratiques pour éviter la récidive des Etats et la répétition des violations similaires.

PREVOIR ET/OU RENFORCER L'ENSEIGNEMENT DES REGLES PENITENTIAIRES EUROPEENNES ET L'APPLICATION DES DROITS DE L'HOMME EN PRISON dans le cadre de la formation de l'ensemble des personnes collaborant à l'exécution des sanctions ou mesures privatives de liberté (surveillants, agents de probation, directeurs, juges etc.).

Faciliter les échanges entre **ASSOCIATIONS MILITANTES** sur les questions du respect des droits des personnes détenues ainsi que sur la réinsertion en organisant des rencontres européennes et en les consultants pour l'élaboration des normes européennes et des bonnes pratiques.

Intégrer des membres de ces associations et des ex-détenus dans les cercles d'experts européens en matière de contrôle et d'amélioration des conditions de détention.

Faciliter les visites en détention de telles associations.

DEVELOPPER DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION DU PUBLIC sur l'intérêt à long terme de l'amélioration des conditions de détention et des politiques de réinsertion, en insistant sur leur impact positif et décisif sur la sécurité.

ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA LIBERTE D'EXPRESSION DES PERSONNES DETENUES SUR LES conditions de détention, y compris par leur participation à des tables rondes, émissions radiophoniques et télévisuelles.

REVOIR LE MODELE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES : ils devraient tous tendre vers des modèles des établissements de semi-liberté, les seuls capables d'assurer le meilleur respect possible des droits fondamentaux des personnes privées de liberté : selon la jurisprudence de la CEDH, la seule conséquence légale d'une sanction ou mesure privative de liberté est la privation de la liberté d'aller et venir (au sens de l'article e5 de la Convention européenne des droits de l'homme).